

## ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties prévu dans le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci acceptées par les deux Parties;
- b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Colombie, l'Instituto de Asuntos Nucleares;
- c) le terme «équipement» désigne tout élément de la liste établie à l'annexe B au présent Accord;
- d) le terme «matière» désigne toute matière énumérée à l'annexe C au présent Accord;
- e) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui forme l'annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- f) le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs représentants respectifs; et
- g) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme pertinentes en termes de la non-prolifération et importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et: (i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements sonores, les données relatives à la conception ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et (ii) exclut les données accessibles au public.

## ARTICLE II

1. La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, *inter alia*:

- a) la communication de renseignements, incluant la technologie, en ce qui concerne:
  - (i) la recherche et le développement,